



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Présentation du Conseil national de la protection de la nature

L'article 14 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a institué, au niveau législatif, le Conseil national de la protection de la nature (CNPN), à l'article L. 134-2 du code de l'environnement.

Il y est prévu qu'un décret en Conseil d'État précise les compétences, les modalités de fonctionnement et la composition du Conseil national de la protection de la nature, ainsi que les conditions dans lesquelles sa composition concourt à une représentation équilibrée des femmes et des hommes, d'une part, et à une représentation équilibrée des sciences du vivant et des sciences humaines, d'autre part.

Il fixe en outre les règles de transparence applicables aux experts du Conseil national de la protection de la nature et prévoit l'indemnisation de ses membres.

1. Compétences du Conseil

Existant depuis 1946, le CNPN est prévu par décret en Conseil d'État. Il est actuellement régi par les articles R. 133-1 et suivants du code de l'environnement. Il est chargé de rendre des avis consultatifs au ministre chargé de la protection de la nature, à sa demande ou à l'occasion de procédures définies limitativement par le code de l'environnement :

- Art. R. 331-9 : création de parc national et approbation de la charte,
- Art. R. 331-18 : travaux dans le cœur d'un parc national,
- Art. R. 332-1 et R 332-9 : création de réserves nationales naturelles,
- Art. R. 322-22 : plan de gestion de réserves nationales naturelles,
- Art. R. 322-25 : modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve nationale naturelle,
- Art. R. 333-5 : création de parc naturel régional,
- Art. R. 333-9 : classement, renouvellement et approbation de charte de parc naturel régional,
- Art. R. 334-2 : catégories d'espaces marins dont la protection est assurée par l'AFB,
- Art. R. 411-2 : réglementation relatives aux espèces protégées,
- Art. R. 411-8-1 : dérogations aux espèces protégées,

- Art. R. 411-13 : modalités de dérogations aux mesures de protection,
- Art. R. 411-18 : réglementation relative aux produits anti-parasitaires,
- Art. R. 411-36 : autorisation d'introduction d'espèces,
- Art. R. 412-11 : autorisation espèces protégées,
- Art. R. 412-9 : capture, ramassage et cession d'espèces protégées,
- Art. R. 413-28 : autorisation d'ouverture d'établissements se livrant à l'élevage, la vente ou le transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Art. R. 427-1 : mise en œuvre de mesures concernant le loup par les lieutenants de louveterie,
- Art. R. 644-2 : liste des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées qui font l'objet d'une interdiction (dispositions TAAF),
- Art. R. 714-1 : zones protégées et gérées en Arctique.

2. Fonctionnement actuel du Conseil

Il est composé de 40 membres : 20 membres de droit (dont les ministères) et 20 personnalités qualifiées.

Le CNPN se réunit en moyenne au cours de 30 à 40 réunions par an, dans différentes commissions, conduisant à environ 1 100 à 1 200 avis rendus.

Le CNPN plénier instruit les dossiers et délègue l'instruction de certains dossiers soit au comité permanent, soit aux commissions thématiques, soit à un expert délégué, chargés de rendre l'avis au nom du CNPN. Le comité plénier prépare également les dossiers et délibérations discutés en CNPN plénier.

Il est composé de quatre commissions thématiques (commissions faune, flore, charte de parc naturel régional et de parc national, aires protégées), prévues par le règlement intérieur et mises en place par délibérations du CNPN.

3. Evolutions découlant de la loi « biodiversité » n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

L'article L. 134-2 du code de l'environnement, dans la continuité des actions précédentes, prévoit que le conseil national de la protection de la nature est consulté :

1° A la demande du ministre chargé de la protection de la nature, sur toute question relative à la protection de la biodiversité et plus particulièrement la protection des espèces, des habitats, de la géodiversité et des écosystèmes ;

2° Dans tous les cas où sa consultation obligatoire est prévue par le code de l'environnement ou un texte réglementaire pris pour son application ;

3° Sur les questions dont il décide de se saisir d'office à l'initiative de ses membres, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La principale modification apportée par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est qu'elle confère au CNPN un rôle d'expertise scientifique et technique. Cela conduit à supprimer les membres de droit et à revoir les modalités de désignation des membres afin de garantir l'indépendance des membres à l'égard de tous types d'intérêts.

Le règlement intérieur fixera les règles de déontologie applicable aux membres du Conseil.

Ses membres seront désormais nommés « intuitu personæ » (en leur capacité propre), par arrêté des ministres chargés de la protection de la nature, suite à un appel à candidatures organisé par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Dans ce cadre, les candidats devront manifester leur intérêt et justifier de leur expertise, un jury constitué de représentants des administrations concernées proposera à la Ministre et à la Secrétaire d'Etat la liste des personnes susceptibles d'intégrer le CNPN. Les membres du CNPN seront désormais indemnisés pour l'expertise réalisée, sur la base d'un arrêté du ministre de la protection de la nature qui en fixe les montants.